

Résumé garanties et cotisations

CCN de la Métallurgie (Accord national)

(Brochure 3109)

Personnel non-cadre et cadre

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023

Les niveaux d'indemnisation s'entendent y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale (hors garanties décès et rente éducation).

Garanties non-cadre

Garanties	Niveaux d'indemnisation		
	Régime Socle	Option 1	Option 2
Décès			
Capital décès toutes causes du salarié			
Décès, invalidité absolue et définitive, invalidité 3 ^e catégorie, incapacité permanente à 100 % suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle	100 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC	+ 100 % du capital décès TA TB TC	+ 200 % du capital décès TA TB TC
Allocation frais d'obsèques			
En cas de décès du salarié	100 % du PMSS	-	-
Rente éducation OCIRP (par enfants à charge*)			
Enfant âgé de 0 à 15 ans	4 % du salaire annuel de référence**	+ 2 % du salaire annuel de référence**	+ 2 % du salaire annuel de référence**
Enfant de 16 ans à 18 ans	6 % du salaire annuel de référence**	+ 2 % du salaire annuel de référence**	+ 2 % du salaire annuel de référence**
Enfant de 19 ans à 25 ans (si poursuite d'études)	8 % du salaire annuel de référence**	+ 2 % du salaire annuel de référence**	+ 2 % du salaire annuel de référence**
Orphelin de père et mère (en cas de décès simultané du salarié et de son conjoint ou qui intervient dans un intervalle inférieur ou égal à 12 mois)	Doublement de la rente éducation	-	-
Incapacité temporaire de travail			
En relais à l'épuisement des droits de maintien de salaire ou à l'issue d'une franchise de 90 jours continus pour les salariés de moins d'un an d'ancienneté	75 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC	+ 10 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC	+ 10 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC
Invalidité			
1 ^{re} catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle (IPP) comprise entre 33 % et 66 %	42 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC	+ 6 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC	+ 6 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC
2 ^e ou 3 ^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle (IPP) ≥ à 66 %	70 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC	+ 10 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC	+ 10 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC

* Enfant à charge, y compris les enfants reconnus en 2^e et 3^e d'invalidité catégories ou en Incapacité permanente professionnelle (IPP) à 100 %.

** Le salaire annuel de référence ne peut être inférieur au PASS.

TA : partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

TB : partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Salaire de référence : salaire annuel brut tranche A et tranche B soumis à cotisations au cours des 12 derniers mois précédant l'évènement.

PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale (3 428 € pour 2022). PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale (41 136 € pour 2022).

Garanties cadre

Garanties	Niveaux d'indemnisation		
	Régime Socle	Option 1	Option 2
Décès			
Capital décès toutes causes du salarié			
Décès, invalidité absolue et définitive, invalidité 3 ^e catégorie, incapacité permanente à 100 % suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle			
Célibataire, veuf, divorcé	200 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC	+ 100 % du capital décès TA TB TC	+ 200 % du capital décès TA TB TC
Marié, pacsé, concubinage	255 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC	+ 45 % du capital décès TA TB TC	+ 145 % du capital décès TA TB TC
Allocation frais d'obsèques			
En cas de décès du salarié	100 % du PMSS	-	-
Rente éducation OCIRP (par enfants à charge*)			
Enfant âgé de 0 à 15 ans	4 % du salaire annuel de référence**	+ 2 % du salaire annuel de référence**	+ 2 % du salaire annuel de référence**
Enfant de 16 ans à 18 ans	6 % du salaire annuel de référence**	+ 2 % du salaire annuel de référence**	+ 2 % du salaire annuel de référence**
Enfant de 19 ans à 25 ans (si poursuite d'études)	8 % du salaire annuel de référence**	+ 2 % du salaire annuel de référence**	+ 2 % du salaire annuel de référence**
Orphelin de père et mère (en cas de décès simultané du salarié et de son conjoint ou qui intervient dans un intervalle inférieur ou égal à 12 mois)	Doublement de la rente éducation	-	-
Incapacité temporaire de travail			
Indemnisation après épuisement des 1 ^{ers} droits au maintien de salaire de l'employeur puis en complément et relais des droits suivants	En complément : 100 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC	+ 10 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC	+ 10 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC
	En relais : 75 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC		
Franchise continue de 90 jours pour le personnel de moins d'un an d'ancienneté ne disposant pas des droits au maintien de salaire	75 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC		
Invalidité			
1 ^{re} catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle (IPP) comprise entre 33 % et 66 %	45 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC	+ 3 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC	+ 3 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC
2 ^e ou 3 ^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle (IPP) ≥ à 66 %	75 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC	+ 5 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC	+ 5 % du salaire annuel brut de référence TA TB TC

* Enfant à charge, y compris les enfants reconnus en 2^e et 3^e d'invalidité catégories ou en Incapacité permanente professionnelle (IPP) à 100 %.

** Le salaire annuel de référence ne peut être inférieur au PASS.

TA : partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

TB : partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Salaire de référence : salaire annuel brut tranche A et tranche B soumis à cotisations au cours des 12 derniers mois précédant l'évènement.

PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale (3 428 € pour 2022). PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale (41 136 € pour 2022).

Cotisations non-cadre (hors reprise des encours)

Garanties	Régime Socle	Option 1	Option 2
	Tranches TA TB TC		
Décès	0,240 %	+ 0,227 %	+ 0,454 %
Frais d'obsèques	0,010 %	-	-
Rente éducation OCIRP	0,147 %	+ 0,048 %	+ 0,048 %
Incapacité	0,455 %	+ 0,184 %	+ 0,184 %
Invalidité	0,997 %	+ 0,495 %	+ 0,495 %
Total	1,849 %	+ 0,954 %	+ 1,181 %

Cotisations cadre (hors reprise des encours)

Garanties	Régime Socle	Option 1	Option 2
	Tranches TA TB TC		
Décès	0,475 %	+ 0,210 %	+ 0,400 %
Frais d'obsèques	0,020 %	-	-
Rente éducation OCIRP	0,105 %	+ 0,039 %	+ 0,039 %
Incapacité	0,21 % TA + 0,33 % TB	+ 0,070 %	+ 0,070 %
Invalidité	0,31 % TA + 0,91 % TB	+ 0,060 %	+ 0,060 %
Total	1,120 % TA + 1,84 % TB TC	+ 0,379 %	+ 0,569 %